Informations Clés pour l'Investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

BCA FLEX
Code ISIN FR0013179660
OPCVM soumis au droit français
Cet OPCVM est géré par Lazard Frères Gestion SAS

Objectif et politique d'investissement

- **Classification de l'OPCVM** : Diversifié.

- **Objectif de gestion** : L'objectif de gestion est de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 3 ans minimum une gestion flexible sur différentes classes d'actifs. Les investissements seront réalisés via une sélection d'OPC de toute classification. Compte tenu de l'objectif de gestion, il n'existe pas d'indicateur de référence pertinent pour ce Fonds. Cependant, la performance du Fonds pourra être comparée à posteriori avec le taux Eonia capitalisé majoré de 3%. L'objectif de volatilité annualisée sur l'horizon de placement recommandé est inférieur à 5%.

- **Politique d'investissement** :
  Le FCP peut investir :
  - jusqu'à 100% de l'actif net en cumul dans des OPCVM (de droit français ou étranger), de fonds d'investissement à vocation générale français et des fonds professionnels à vocation générale qui investissent eux-mêmes moins de 10% de leur actif dans d'autres OPC. Ces OPC pourront être de toutes classifications ;
  - jusqu'à 100% de l'actif net en cumul en obligations émises par des émetteurs publics ;
  - jusqu'à 30% de l'actif net en cumul dans des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou des fonds d'investissement respectant les 4 critères de l'article R. 214-13 du Comofi. Ces OPC pourront être de toute classification.

  La fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le FCP est gérée est de – 5 à +8.

  Le FCP se compose de 3 poches : actions, taux et crédit et gestion diversifiée dont les fourchettes d'investissement sont les suivantes :
  Actions (investissement maximum 20% de l'actif net) : Les gérants des Fonds sous-jacents interviennent essentiellement sur les marchés actions. Ces derniers se positionnent sur toutes les zones géographiques (y compris les pays émergents) et toutes capitalisations boursières (y compris les petites et moyennes capitalisations).

  Taux et Crédit (investissement maximum 50% de l'actif net) : Les gérants des Fonds sous-jacents interviennent essentiellement sur les marchés de taux, de crédit et de devises. Leurs gestions s'exercent au travers de positions acheteuses et/ou vendeuses (sur des titres vifs et des dérivés), sur toutes les zones géographiques (y compris les pays émergents), sur tous types de dettes (y compris les subordonnés financières et les véhicules de titrisation), toutes qualités de crédit (y compris des titres à caractère spéculatifs) et toutes devises (y compris des devises émergentes). Le pourcentage maximum d'OPC high yield est de 15% maximum de l'actif net.

  Gestion diversifiée (investissement maximum 100% de l'actif net) : La stratégie d'investissement vise à exposer la poche à des supports diversifiés : actions, obligations, devises, matières premières (uniquement via des OPC ou des ETFs à hauteur de 10% maximum de l'actif net), volatilité et monétaire. La gestion s'exerce au travers de positions acheteuses et/ou vendeuses. Au sein de cette poche, les stratégies Long/Short actions ne représentent pas plus de 50% de l'actif net et les stratégies d'Obligations Convertibles 20% maximum de l'actif net.
  La sélection des gérants sous-jacents est réalisée en menant des analyses quantitatives et qualitatives. Ainsi, nous examinons la performance, sa persistance et sa régularité dans le temps, le risque associé et nous étudions en détail la stratégie, le savoir-faire du gérant ainsi que le sérieux de la société de gestion.

  Dans le cadre de la gestion des Fonds sous-jacents, les gérants desdits fonds peuvent investir dans des obligations contingentes convertibles (« Cocos Bonds »).

  Le FCP peut également investir jusqu'à 100% de son actif net dans des OPCVM monétaires et/ou monétaires court terme, de droit français ou étrangers ou en titres de créances négociables d'émetteurs publics ou privés notés investment grade ou équivalent selon la société de gestion. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notes des agences de notation mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

  Le FCP peut utiliser des futures, des options, des swaps et du change à terme, négociés sur des marchés réglementés, organisés et/ou de gré à gré pour couvrir et/ou exposer, dans la limite d'une fois l'actif net, le portefeuille au risque action, de taux et de change. Le Fonds n'aura pas recours au Total return Swaps.

  Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

- **Durée de placement recommandée** : Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports dans un délai de 3 ans.

- **Faculté de rachat :** Les ordres sont exécutés conformément au tableau figurant ci-dessous :

J-1 ouvré	Jour d'évaluation (J)	J+1 ouvré	J+3
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription et de rachat	Valorisation du FCP	Calcul et communication de la VL	Règlement des souscriptions et des rachats

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible — A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	**3**	4	5	6	7

Explication de l'indicateur et ses principales limites :
L'exposition aux risques action, taux, crédit et devises via des stratégies diversifiées ou décorrélées des marchés financiers explique le classement du FCP dans cette catégorie.
Les données historiques utilisées pourraient ne pas donner une indication fiable du profil de risque futur du FCP.
Rien ne garantit que la catégorie affichée demeure inchangée, et le classement est susceptible d'évoluer dans le temps.
La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque.
Le capital n'est pas garanti.

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Risque de crédit : il représente le risque éventuel de dégradation de la signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP. La baisse de la valeur liquidative pourra être d'autant plus importante que le FCP sera investi dans des dettes non notées où relevant de la catégorie « spéculative/high yield ».
Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'une contrepartie l'empêchant d'honorer ses engagements envers Le FCP.
L'impact des techniques telles que des produits dérivés est le risque d'amplification des pertes du fait du recours à ce type d'instrument financier.
Les autres risques sont mentionnés dans le prospectus. La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact significatif sur la valeur liquidative de votre FCP.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements

Frais ponctuels prélevés avant ou après l'investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	3,36%*
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

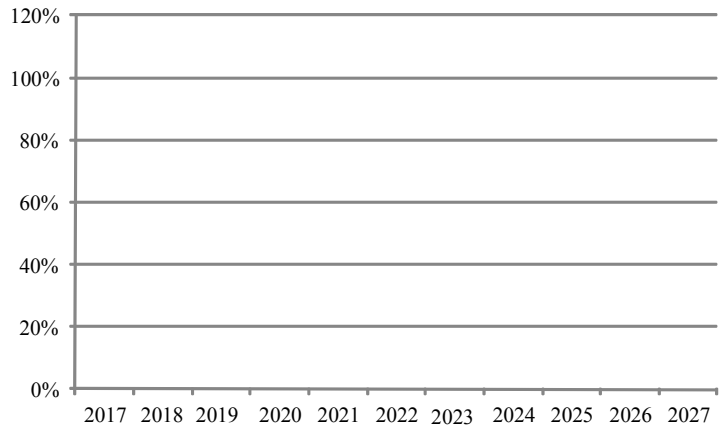
*Le chiffre communiqué, qui intègre les frais de gestion et de fonctionnement ainsi que les commissions de mouvement imputées au FCP, se fonde sur une estimation de frais du 1er exercice. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

La description comprend les frais directs et indirects.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique Frais et commissions du prospectus de cette FCP, disponible sur le site internet www.lazardfreresgestion.fr

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées



Création au cours de l'année 2016.
Il existe peu de données pour fournir aux investisseurs des indications utiles sur les performances passées.

- **Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures et ne sont pas constantes.**
- **Les performances sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCP.**
- **Année de création du FCP :** 2016
- **Devise :** Euro
- **Indice de référence :** Eonia capitalisé majoré de 3%

Informations pratiques

- **Nom du dépositaire** : **Caceis Bank France S.A.**
- **Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCP** : Le prospectus du FCP, les documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de **Lazard Frères Gestion SAS** – 25, rue de Courcelles – 75008 Paris.
- **Lieu et modalités de communication de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est communiquée quotidiennement sur internet : www.lazardfreresgestion.fr et par affichage dans les locaux de **Lazard Frères Gestion SAS**.
- **Fiscalité** : selon votre régime fiscal, les plus-values et les revenus éventuels liés à la détention de parts ou actions peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.
- La responsabilité de **Lazard Frères Gestion SAS** ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.
- Cette FCP est agréé par l'Etat français et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. **Lazard Frères Gestion SAS** est agréée par l'Etat français et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **6 octobre 2016**.
- La politique de rémunération est disponible sur le site internet de Lazard Frères Gestion www.lazardfreresgestion.fr. Un exemplaire papier sera mis à disposition gratuitement sur demande. Toute demande de complément d'information doit être adressée au service juridique des OPC de Lazard Frères Gestion.

OPCVM de droit français relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

I – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

I.1. Forme de l'OPCVM

Dénomination : **BCA FLEX**

Forme Juridique : FCP de droit français

Date de création - durée d'existence : Ce FCP a été créé le 6 octobre 2016 pour une durée de 99 ans.
Il a été agréé par l'AMF en date du 14 juin 2016.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	VL d'origine	Minimum de souscription initiale
FR0013179660	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 000 Euros	1 part

Le prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques, la composition de l'actif et les normes de Lazard Frères Gestion SAS en matière d'exercice des droits de vote sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

LAZARD FRERES GESTION SAS
25, rue de Courcelles – 75008 Paris

Le prospectus est disponible sur le site www.lazardfreresgestion.fr

Désignation d'un point de contact :

Relations Extérieures – du lundi au vendredi
de 9 h à 17 heures – Tél. : 01.44.13.01.79
où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

I.2. Acteurs

Société de gestion :	**LAZARD FRERES GESTION SAS** 25, rue de Courcelles - 75008 PARIS Société de Gestion de droit français agréée par l'AMF sous le n° GP 04 0000 68 en date du 28 décembre 2004.
Dépositaire et conservateur :	**CACEIS BANK FRANCE S.A.** Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005 Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
Gestion administrative	**LAZARD FRERES GESTION SAS** 25, rue de Courcelles - 75008 PARIS
Gestionnaire comptable par délégation :	**CACEIS FUND ADMINISTRATION** Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
Centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion :	**CACEIS BANK FRANCE S.A.** Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005 Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
Commissaire aux comptes titulaire :	**DELOITTE & ASSOCIES** 185, avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine Cedex Représenté par M. Olivier GALIENNE
Conseiller :	**BROCHE CAPITAL ADVISORS** Conseiller en Investissement Financier Immatriculé à l'ORIAS sous le n°07037176 Adresse : 27, rue du Clos des Ermites - 92150 Suresnes Représentée par M. Jean-François Broche

La société de gestion agit dans l'intérêt exclusif de ses porteurs auxquels elle rend compte de sa gestion.

Afin de couvrir sa responsabilité professionnelle liée au FCP, la société de gestion a fait le choix de fonds propres supplémentaires.
Une analyse du dispositif global de gestion des risques et des incidents est effectuée trois fois par an pour présentation en Comités Risques et détermination des compléments en fonds propres éventuellement nécessaires.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui ont été contractuellement définies avec la société de gestion. Il assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la tenue des registres des parts du FCP.

Le gestionnaire administratif et comptable tient la comptabilité du FCP et calcule la valeur liquidative du FCP.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP.

Broche Capital Advisors conseille Lazard Frères Gestion SAS dans l'allocation stratégique et tactique de la mise en œuvre du FCP.

L'allocation stratégique correspond à l'allocation à moyen terme entre les grandes classes d'actifs et repose sur l'appréciation du cycle économique et la valorisation des classes d'actifs.
L'allocation tactique affine l'allocation stratégique afin de tenir compte d'éventuels facteurs pouvant influencer les classes d'actifs à court terme et se caractérise par des sur ou sous-expositions par rapport à l'allocation stratégique.

Le Conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, dont la gestion relève de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion.

II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 – Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :	
- Code ISIN :	FR0013179660
- Nature du droit attaché aux parts du FCP :	Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Droit de vote :	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts :	Au porteur. Le Fonds est admis en Euroclear France.
- Décimalisation ou part entière :	Il peut être souscrit et/ou racheté en millième de parts.
- Date de clôture de l'exercice :	Dernière valorisation du mois de décembre. Clôture 1er exercice : dernier jour de Bourse de décembre 2017.
- Régime fiscal :	Les dividendes que la société de gestion distribue sont imposables aux porteurs de parts ainsi que les plus ou moins-values. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la société de gestion ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par Le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. ➢ ***Pour les non-résidents*** : la retenue à la source est à la charge du souscripteur.

II.2 – Dispositions particulières

- Classification :	Diversifiée
- OPC D'OPC	Jusqu'à 100% de l'actif net
- Objectif de gestion :	L'objectif de gestion est de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 3 ans minimum, une gestion flexible sur différentes classes d'actifs. L'objectif de volatilité annualisée sur la durée de placement recommandé du fonds est inférieur à 5%
- Indicateur de référence :	Le FCP, compte tenu de l'objectif de gestion, ne sera pas géré en fonction d'un indicateur de référence. Le Fonds pourra être toutefois, comparé à posteriori avec le taux Eonia capitalisé majoré de 3%.

II.3 – Stratégie d'investissement

1 – Stratégies utilisées

L'objectif de gestion est de réaliser, sur la durée de placement recommandée de 3 ans minimum, une gestion flexible sur différentes classes d'actifs. Les investissements seront réalisés via une sélection d'OPC de toute classification

Le FCP peut investir :

- jusqu'à 100% de l'actif net en cumul dans des OPCVM (de droit français ou étranger), de fonds d'investissement à vocation générale français et des fonds professionnels à vocation générale qui investissent eux-mêmes moins de 10% de leur actif dans d'autres OPC ;
- jusqu'à 100% de l'actif net en cumul en obligations émises par des émetteurs publics ;
- jusqu'à 30% de l'actif net en cumul dans des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou des fonds d'investissement respectant les 4 critères de l'article R. 214-13 du Comofi.

Le FCP peut également investir jusqu'à 100% de son actif net dans des OPCVM monétaires et/ou monétaires court terme, de droit français ou étrangers ou en titres de créances négociables d'émetteurs publics ou privés notés investment grade ou équivalent selon la société de gestion. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notes des agences de notation mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

Il pourra s'agir de Fonds gérés par Lazard Frères Gestion (ou des entités du groupe Lazard)
La fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le FCP est gérée est de – 5 à +8.

Le FCP se compose de 3 « poches » : actions, taux et crédit et gestion diversifiée dont les descriptions sont les suivantes :

- **Actions (investissement maximum de 20% de l'actif net) :**

Les gérants des Fonds sous-jacents interviennent essentiellement sur les marchés actions. Ces derniers se positionnent sur toutes les zones géographiques (y compris les pays émergents) et toutes capitalisations boursières (y compris les petites et moyennes capitalisations).

- **Taux et crédit (investissement maximum de 50% de l'actif net) :**

Les gérants des Fonds sous-jacents de la poche interviennent essentiellement sur les marchés de taux, de crédit et devises. La gestion de ces derniers s'exerce au travers de positions acheteuses et/ou vendeuses (sur des titres vifs et des dérivés), sur toutes les zones géographiques (y compris les pays émergents), sur tous types de dettes (y compris les subordonnés financières et les véhicules de titrisation), toutes qualités de crédit (y compris des titres à caractère spéculatifs) et toutes devises (y compris les devises émergentes). Le pourcentage maximum d'OPC high yield est de 15% maximum de l'actif net.

- **Gestion diversifiée (investissement maximum de 100% de l'actif net) :**

La stratégie d'investissement vise à exposer la poche à des supports diversifiés : actions, obligations, devises, matières premières (uniquement via des OPC ou des ETFs à hauteur de 10% maximum de l'actif net), volatilité et monétaire. La gestion s'exerce au travers de positions acheteuses et/ou vendeuses. Cette allocation peut être réalisée de façon discrétionnaire ou à l'aide d'analyses quantitatives. Au sein de cette poche les stratégies Long/Short actions ne représentent pas plus de 50% de l'actif net et les stratégies d'Obligations Convertibles 20% maximum de l'actif net.

Dans le cadre de la gestion des Fonds sous-jacents, les gérants desdits Fonds peuvent investir dans des obligations contingentes convertibles (« Cocos Bonds »).

La sélection des Fonds sous-jacents se fait en quatre temps :

a) Identification des Fonds à partir de gisements propriétaires. L'équipe de gestion va identifier dans un premier temps une liste d'OPC au format UCITS ou FIA ou fonds d'investissement répondant aux 4 critères d'éligibilité définis par l'article R214-13 du Comofi en s'appuyant sur des bases de données spécialisées et en rencontrant régulièrement de nombreux gérants.

b) Dans un deuxième temps réalisation d'analyses quantitatives sur ces Fonds pour filtrer les Fonds présentant, selon l'équipe de gestion, un profil de rendement risque adéquat. L'analyse quantitative examine la performance d'un Fonds et le risque qui en découle à partir d'indicateurs statistiques (volatilité, pertes maximales, ...). Ainsi, chaque Fonds est analysé dans le temps et est en outre comparé aux indices traditionnels, aux indices de la même stratégie ainsi qu'à des fonds comparables.

c) Dans un troisième temps due diligence qualitatives approfondies afin de constituer une liste de Fonds qui sera présentée en comité.

L'analyse qualitative consiste à étudier en détail la stratégie d'un fonds, le savoir-faire du gérant, ainsi que le sérieux de la société de gestion. Les caractéristiques clés sont classées en deux grandes catégories : expertise financière et organisation. L'expertise financière prend en considération l'expérience du gérant, sa compétence, la pérennité de la stratégie ainsi que la régularité de ses performances au fil du temps. Le but étant de s'assurer que le gérant est à même de générer les performances espérées pour le niveau de risque souhaité. Les critères d'organisation sont les facteurs qui permettent de se convaincre de la solidité la société de gestion, de la robustesse de ses process, de la transparence de sa communication et du professionnalisme de ses dirigeants.

d) Quatrième temps : Validation par le comité de sélection mensuel des Fonds présentés. L'équipe de gestion présente en détail les rapports de due diligence qualitatifs et quantitatifs.

2- Actifs hors dérivés

Le FCP peut investir :

- jusqu'à 100% de l'actif net en cumul dans des OPCVM (de droit français ou étranger), de fonds d'investissement à vocation générale français et des fonds professionnels à vocation générale s'ils investissent eux-mêmes moins de 10% de leur actif dans d'autres OPC. Ces OPC pourront être de toutes classifications ;
- jusqu'à 30% de l'actif net en cumul dans des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou des fonds d'investissement respectant les 4 critères de l'article R. 214-13 du Comofi. Ces OPC pourront être de toute classification ;
- jusqu'à 100% de son actif net dans des OPCVM monétaires et/ou monétaires court terme de droit français ou étrangers ou en titres de créances négociables d'émetteurs publics ou privés notés investment grade. Ces OPC pourront être de toute classification ;
- jusqu'à 100% de son actif dans des obligations émises par des émetteurs publics.

3 – Instruments dérivés

- **Nature des marchés d'intervention :**
  - ☒ réglementés
  - ☒ organisés
  - ☒ de gré à gré

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir** :
  - ☒ action
  - ☒ taux
  - ☒ change
  - ☐ crédit
  - ☐ autres risques

- **Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**
  - ☒ couverture
  - ☒ exposition
  - ☐ arbitrage

- **Nature des instruments utilisés** :
  - ☒ **futures :**
    - ☒ sur actions et indices actions
    - ☒ sur taux
    - ☒ de change
  - ☒ **options :**
    - ☒ sur actions et indices actions
    - ☒ sur taux
    - ☒ de change
  - ☒ **swaps :**
    - ☒ swaps d'actions
    - ☒ swaps de taux
    - ☒ swaps de change
  - ☒ **change à terme**
  - ☐ **dérivés de crédit**

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion** :
  - ☒ couverture partielle ou générale du portefeuille
  - ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
  - ☐ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
  - ☐ maximum autorisé et recherché
  - ☐ autre stratégie

Les swaps et le change à terme seront les instruments négociés de gré à gré auquel le FCP aura recours.
Les contreparties pour les swaps seront des établissements de crédit de l'Union Européenne.
Les contreparties n'auront pas de rôle discrétionnaire, les règles seront fixées à l'avance par le gestionnaire du FCP.
Le recours aux instruments financiers à terme n'impliquera pas de surexposition.
Le Fonds n'aura pas recours au Total return Swaps.

4 – Titres intégrant des dérivés

Le gérant peut investir sur des titres intégrant des dérivés permis par le programme d'activité de la société de gestion. Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir et/ ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, actions (tous types de capitalisations), titres et valeurs mobilières assimilés dans le but de réaliser l'objectif de gestion. Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 40% de l'actif net.

5 – Dépôts

Le FCP peut avoir recours à des dépôts avec des établissements de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie, dans la limite de 10% de l'actif.

6 – Emprunts d'espèces

Le FCP peut avoir recours à des emprunts d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

7 – Opérations d'acquisition et cession temporaire des titres

Néant.

8 – Information sur les garanties financières

Dans le cadre d'opérations sur dérivés négociés de gré à gré, et conformément à la position AMF 2013-06, le FCP peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces.
Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. Le collatéral des produits dérivés prendra la forme de liquidités, de parts de Fonds monétaires ou de titres comme les BTF.
L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.
Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres.

9 - Profil de risque

Avertissement
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital** :

Risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie ni protection. Ce risque se matérialise par une baisse de la valeur liquidative dans un tel cas, un porteur n'est pas assuré de retrouver le capital initialement investi.

- **Risque actions :**

L'investisseur est exposé sur le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative baissera.
En outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est parfois réduit, les mouvements de marchés peuvent donc être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

- **Risque marchés émergents :**

Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait du fort mouvement des cours des titres et des devises de ces pays, d'une éventuelle instabilité politique et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés. En cas de baisse de ces marchés, la valeur liquidative du FCP pourra diminuer.

- **Risque de crédit :**

L'émetteur d'un titre obligataire peut être amené à faire défaut. Ainsi cette défaillance pourra faire baisser la valeur liquidative du FCP. Même dans le cas où aucun émetteur ne fait défaut, les variations des marges de crédit peuvent conduire la performance à être négative. Ces risques sont d'autant plus importants que la qualité de crédit de l'émetteur est basse, qu'il s'agisse d'émetteurs de la catégorie spéculative / high yield et/ou liés à des marchés émergents. La baisse de la valeur liquidative pourra être d'autant plus importante que les fonds sous-jacents seront investis dans des dettes non notées ou relevant de la catégorie spéculative / high yield » ou dans des dettes liées aux marchés des pays émergents.

- **Risque de taux :**

Le risque de taux est le risque de variation des taux d'intérêt qui a un impact sur les marchés obligataires. Le prix d'une obligation tend à évoluer dans le sens inverse des taux d'intérêt.

- **Risque de change :**

L'investissement dans des Fonds dont la valeur liquidative n'est pas libellée en Euro génère une exposition au risque de change et peut induire une baisse de la valeur liquidative en cas d'évolution défavorable de l'euro par rapport aux autres devises.

- **Risque de contrepartie :**

La société de gestion pourra utiliser des instruments financiers dérivés où de gré à gré conclus auprès de contreparties sélectionnées par la société de gestion. En conséquence, le FCP est exposé au risque qu'une ou plusieurs contreparties ne puissent honorer ses engagements au titre de ces instruments.

Pour tous les types de risques indiqués ci-dessus, leur matérialisation se traduirait par une baisse possible de la valeur liquidative.

10 – Garantie ou protection

Néant.

11 – Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

La souscription est ouverte à tous souscripteurs.

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer à l'univers de la gestion à performance absolue. La durée de placement recommandée est de trois ans minimum.

Le FCP pourra servir de support à des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Informations relatives aux investisseurs américains :

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les capitaux et les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

La durée de placement recommandée est de 3 ans minimum.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent.

12 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus.
   Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

14 – Fréquence de distribution

Néant, le FCP capitalise l'intégralité des revenus de son exercice.

15 – Caractéristiques des Parts (devises de libellé, fractionnement, etc…)

Les parts sont libellées en Euro. Le FCP peut être souscrit et/ou racheté en millième de parts.

16 – Modalités de souscription et de rachat applicables aux parts

Détermination de la valeur liquidative :

Date et périodicité de la valeur liquidative :

- Les ordres de souscription et de rachat sont reçus chaque jour ouvré ;
- Valeur liquidative appliquée pour les ordres passés en J-1 avant 12h00 : prochaine valeur liquidative calculée ;
- Jour d'évaluation (J) = la valeur liquidative est quotidienne à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris.
- Date de calcul et de communication de la valeur liquidative = jour ouvré suivant le jour d'évaluation, soit (J+1).
- La souscription initiale ne peut pas être inférieure à 1 part.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est communiquée quotidiennement sur Internet :

www.lazardfreresgestion.fr

et par affichage dans les locaux de la société de gestion.

Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :
CACEIS BANK FRANCE SA
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.
Siège Social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

Date de règlement des souscriptions : 3 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+3 ouvrés).
Date de règlement des rachats : 3 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+3 ouvrés).

J-1 ouvré	Jour d'évaluation (J)	J+1 ouvré	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12H00 des ordres de souscription et de rachat.	Valorisation du FCP	Calcul et communication de la VL.	Règlement des souscriptions et des rachats.

17 – Frais et Commissions

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	*Assiette*	*Taux barème*
Commission de souscription non acquise au FCP	N.A.	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	N.A.	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	N.A	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	N.A	Néant

Frais facturés au FCP	*Assiette*	*Taux Barème*
Frais de gestion internes et frais de gestion externes à la société de gestion (incluant les frais de CAC, dépositaire, avocats et excluant les frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPC)	Actif net	1,50% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	4% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement (intégralement perçues par le dépositaire)	Prélèvement maximum sur chaque transaction	Néant
Commission de performance	Actif net	Néant

Seules les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier et les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances sont hors champ des trois blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus.

Les opérations de pensions livrées sont réalisées aux conditions de marché.

- **Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de commissaire aux comptes, de dépositaire, de conservation, d'audit, juridiques, d'enregistrement, de distribution.

- **Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :**

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;
- des frais de transaction qui se composent :
    - des frais d'intermédiation comprenant les courtages payés aux intermédiaires et autres taxes.
    - le cas échéant, de commissions de mouvements facturées au Fonds.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP. Tous les coûts et frais relatifs à ces techniques de gestion sont pris en charge par le FCP.

Pour plus d'information, les porteurs pourront se reporter au rapport de gestion.

18 – Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Néant.

III - INFORMATIONS COMMERCIALES

Diffusion des informations concernant le FCP :	**LAZARD FRERES GESTION SAS** 25, rue de Courcelles – 75008 Paris **Service Relations Clientèle** ☎ 01 44 13 01 79

Mise à disposition de la documentation commerciale du FCP :
La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs au siège social de la société Lazard Frères Gestion SAS sise 25, rue de Courcelles – 75008 Paris.

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr) et figureront dans le rapport annuel du FCP.

Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP :
Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Les informations relatives au recours à des services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordre (SADIE) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr).

IV – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement du FCP sont définies par le code monétaire et financier

V – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

VI – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des Actifs

1.1. Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché.

- **Valeurs mobilières :**

- **Les instruments de type « actions et assimilés »** sont valorisés sur la base du dernier cours connu sur leur marché principal.

  Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation (source WM Closing).

- **Les instruments financiers de type « obligations et assimilés »** sont valorisés sur la base d'une moyenne de prix recueillis auprès de plusieurs contributeurs en fin de journée.

  Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
  De même les valorisations effectuées pour partie sur des cours issus de Bloomberg à partir de moyennes contribuées peuvent ne pas refléter la réalité du marché lors de la réalisation des transactions.

  Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- **Titres de créance négociables :**

  - **TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois** :
    Les titres de créance négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Taux de référence	
TCN en Euro	**TCN en devises**
EURIBOR, SWAPS OIS et BTF - 3 – 6 – 9 – 12 mois BTAN - 18 mois, 2 – 3 –4 – 5 ans	Taux officiels principaux des pays concernés.

- **TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois :**
  Les TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains de ces titres au marché, cette méthode ne serait pas appliquée.

- **OPC :**
  Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
  Les parts ou actions d'OPC-dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.

- **Acquisitions / Cessions temporaires de titres**
  - Les titres pris en pension sont évalués à partir du prix de contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence (EONIA au jour le jour, taux interbanques à 1 ou 2 semaines, EURIBOR 1 à 12 mois) correspondant à la durée du contrat.

  - Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

- **Opérations à terme fermes et conditionnelles**
  - Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base d'un cours de séance dont l'heure de prise en compte est calée sur celle utilisée pour évaluer les instruments sous-jacents.

1.2. Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé

Tous les instruments financiers du FCP sont négociés sur des marchés réglementés.

1.3. Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan

- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur d'engagement.
- La valeur d'engagement pour les contrats à terme fermes est égale au cours (en devise du FCP) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le nominal.
- La valeur d'engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent (en devise du FCP) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent.
- La valeur d'engagement pour les contrats d'échange est égale au montant nominal du contrat (en devise du FCP).

2 – Méthode de comptabilisation

- **Des revenus des valeurs à revenu fixe**

  - La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts encaissés ».

- **Des frais de gestion**

  - Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation.
  - Le taux de frais de gestion annuel est appliqué à l'actif brut (égal à l'actif net avant déduction des frais de gestion du jour) selon la formule ci-après :

$$\text{Actif brut} \times \text{taux de frais de fonctionnement et de gestion} \times \frac{\text{nb jours jusqu'à prochaine VL}}{365 \text{ (ou 366 les années bissextiles)}}$$

- Ce montant est alors enregistré au compte de résultat du FCP et versé intégralement à la société de gestion.

- La société de gestion effectue le paiement des frais de fonctionnement du FCP et notamment :
  . de la gestion financière ;
  . de la gestion administrative et comptable ;
  . de la prestation du dépositaire ;
  . des autres frais de fonctionnement :
    . honoraires des commissaires aux comptes ;
    . publications légales (Balo, Petites Affiches, etc…) le cas échéant.

  Ces frais n'incluent pas les frais de transactions.

- **Des frais de transactions**

  La méthode retenue est celle des frais exclus.

- **Des rétrocessions perçues de frais de gestion ou de droits d'entrée**

  Le mode de calcul du montant des rétrocessions est défini dans les conventions de commercialisation.

  - Si le montant calculé est significatif, une provision est alors constituée au compte 617.

  - Le montant définitif est comptabilisé au moment du règlement des factures après reprise des éventuelles provisions.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

BCA FLEX

TITRE I

ARTICLE 1 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la création du Fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en centièmes ou millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros (trois cent mille euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre, au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum et de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

Article 9 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

***

Dernière mise à jour du document : 6 octobre 2016